



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT
Date : 15 juillet 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Christoph Flügge
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **15 juillet 2009**

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE RÉEXAMEN DE LA
DÉCISION CONCERNANT LA PRISE DE CONTACT AVEC LES
TÉMOINS DE L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la demande de réexamen de la décision rendue par la Chambre le 26 juin 2009 concernant la prise de contact avec les témoins de l'Accusation (*Prosecution Motion for Reconsideration of Trial Chamber's Decision on Motion for Order for Contact with Prosecution Witnesses*, la « Demande »), rend ici sa décision.

I. Rappel de la procédure et arguments des parties

1. Le 2 juin 2009, l'Accusé a demandé à la Chambre d'ordonner à la Section d'aide aux victimes et aux témoins, qui fait partie du Greffe, de prendre contact avec certains témoins figurant sur la liste déposée par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») en application de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (la « liste 65 *ter* » et le « Règlement ») pour savoir s'ils consentiraient à être interrogés par l'Accusé ou un membre de son équipe de la Défense¹. Lors de la conférence de mise en état qui s'est tenue le 3 juin 2009, l'Accusation a répondu oralement qu'elle n'avait pas d'objection particulière à ce que la Section d'aide aux victimes et aux témoins se mette en rapport avec les témoins². Dans ses observations présentées le 10 juin 2009 (*Registry Submission on the Accused's Motion on Contact with Prosecution Witnesses*), le Greffe s'est dit préoccupé par le fait qu'ordonner à la Section des victimes et des témoins de contacter les témoins de l'Accusation pour le compte de l'Accusé pourrait remettre en cause sa neutralité³.

2. Le 19 juin 2009, la Chambre a rendu une décision (*Decision on Motion for Order for Contact with Prosecution Witnesses*, la « Décision ») par laquelle elle rejetait la demande d'ordonnance aux fins de prendre contact avec les témoins et ordonnait à l'Accusation de communiquer à l'Accusé les coordonnées actuelles des témoins qu'il souhaitait joindre, à l'exception de ceux qui bénéficiaient de mesures de protection en l'espèce.

3. Après avoir rendu la Décision, la Chambre a accepté qu'il soit sursis à son exécution, comme l'avait demandé l'Accusation au motif qu'elle avait l'intention de déposer une

¹ *Motion for Order for Contact with Prosecution Witnesses* (« Demande d'ordonnance aux fins de prendre contact avec les témoins »), 2 juin 2009.

² Conférence de mise en état, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), 3 juin 2009, p. 300 et 301.

³ *Registry Submission on the Accused's Motion on Contact with Prosecution Witnesses*, par. 5.

demande de réexamen ou une demande de certification de l'appel envisagé contre la Décision⁴.

4. Le 26 juin 2009, l'Accusation a déposé la Demande, dans laquelle elle prie la Chambre de reconsidérer sa décision et d'ordonner à l'Accusation ou à la Section d'aide aux victimes et aux témoins d'entrer en contact avec les témoins désignés par l'Accusé⁵. À titre subsidiaire, elle demande la certification de l'appel qu'elle envisage d'interjeter contre la Décision⁶. Elle avance trois raisons à l'appui de la Demande. Premièrement, elle affirme que la Chambre a d'office accordé une mesure qui n'était pas sollicitée sans prendre en compte d'éventuelles objections. Deuxièmement, la Chambre n'a pas trouvé le juste équilibre entre les droits et les attentes des témoins en matière de respect de la vie privée et la bonne administration de la justice d'une part et le droit de l'Accusé à un procès équitable d'autre part. L'Accusation soutient enfin que la Chambre a « mal interprété la Décision *Lukić*⁷ ».

5. Dans sa réponse à la Demande, l'Accusé s'associe à l'Accusation pour demander à la Chambre de revoir sa décision⁸. Plus précisément il est d'accord avec l'Accusation pour dire que la Chambre devrait ordonner à la Section d'aide aux victimes et aux témoins de se mettre en rapport avec les témoins en question⁹. À l'invitation du juge de la mise en état¹⁰, le Greffe a déposé de nouvelles observations dans lesquelles il met en avant sa neutralité et souligne quelques unes des difficultés qui pourraient se présenter si la Section d'aide aux victimes et aux témoins devait demander aux témoins de l'Accusation s'ils acceptent d'être interrogés par la Défense. Le Greffe a néanmoins indiqué que la Section d'aide aux victimes et aux témoins pourrait se charger de prendre contact avec les témoins intéressés comme le proposait l'Accusation¹¹.

⁴ *Prosecution Motion for Stay of Trial Chamber's Decision on Motion for Order for Contact with Prosecution Witnesses*, 24 juin 2009 ; *Decision on Motion for Stay of Decision on Contact with Prosecution Witnesses*, 24 juin 2009.

⁵ Demande, par. 15.

⁶ *Ibidem*, par. 18.

⁷ *Ibid.*, par. 2.

⁸ *Response to Prosecution Motion for Reconsideration: Contact with Prosecution Witnesses* (« Réponse »), 6 juillet 2009.

⁹ Réponse, par. 4.

¹⁰ *Order Setting a Deadline for Registry Submission*, 1^{er} juillet 2009.

¹¹ *Registry Submission on Order for Contact with Prosecution Witnesses*, 6 juillet 2009, par. 8.

II. Examen

6. Les demandes de réexamen ne sont pas prévues par le Règlement ; elles résultent de la jurisprudence du Tribunal et ne sont recevables qu'à certaines conditions¹². La Chambre d'appel a toutefois fixé comme suit le critère de réexamen d'une décision : « une Chambre d'appel peut réexaminer une décision interlocutoire antérieure en vertu de son pouvoir discrétionnaire inhérent, à titre exceptionnel, 'si une erreur manifeste de raisonnement a été mise en évidence ou si cela se révèle nécessaire pour éviter une injustice'¹³ ». La partie requérante a donc l'obligation de convaincre la Chambre de l'existence d'une erreur manifeste de raisonnement ou de l'existence de circonstances particulières justifiant un réexamen en vue d'éviter une injustice¹⁴.

7. La Chambre n'est pas convaincue que l'Accusation ait établi l'existence « d'une erreur manifeste de raisonnement » dans la Décision, en dépit des préoccupations qu'elle a exprimées concernant l'incidence de celle-ci sur ses politiques et pratiques internes. La Chambre sait bien que la prise de contact avec les témoins est une question délicate, mais il n'existe pas au Tribunal de jurisprudence claire permettant de savoir comment la régler ou si le consentement des témoins d'une partie à ce que des informations les concernant soient communiquées à la partie adverse est déterminant¹⁵. Toutefois, l'Accusation et l'Accusé demandent le réexamen de la Décision et proposent tous deux de charger la Section d'aide aux victimes et aux témoins de se mettre en rapport avec les témoins figurant sur la liste 65 *ter* que l'Accusé souhaite interroger pour leur demander s'ils acceptent de répondre aux questions de l'équipe de la Défense. À la lumière de ce qui vient d'être dit, la Chambre est convaincue qu'il est dans

¹² *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur les demandes en reconsidération des décisions de la Chambre déposées par les parties, 26 mars 2009 (« Décision Prlić »), p. 2.

¹³ *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR108bis.3, Décision relative à la demande d'examen de la Décision rendue par la Chambre de première instance le 6 décembre 2005, demande présentée par la Serbie-et-Monténégro (confidentielle), par. 25, note 40 (citant *Kajelijeli c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005, par. 203 et 204) ; voir aussi *Ndindabahizi c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-71-A, *Decision on Defence "Requête de l'Appelant en Reconsidération de la Décision du 4 avril 2006 en Raison d'une Erreur Matérielle"*, 14 juin 2006, par. 2

¹⁴ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 2 ; voir aussi *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, Décision relative à la demande de réexamen présentée par Drago Nikolić et ordonnance de production forcée, 2 avril 2009, p. 2 ; Décision Prlić, p. 3.

¹⁵ Les Décisions *Lukić* et *Lazarević* citées dans la Décision (*Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, *Decision on Milan Lukić's Motion to Compel Disclosure of Contact Information and on the Prosecution's Urgent Motion to Compel Production of Contact Information*, 30 mars 2009, par. 25 et 30, *Le Procureur c/ Lazarević*, affaire n° IT-03-70-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une ordonnance de non-divulgateion au public des pièces communiquées en application des articles 66 a) et 68 du Règlement, 15 mars 2005, p. 3) ne donnent pas à penser que le consentement des témoins à la communication de leurs coordonnées soit déterminant pour trancher la question.

l'intérêt de la justice et d'une bonne gestion de la présente affaire de modifier la Décision qu'elle a rendue.

8. La Chambre fait observer que la Section d'aide aux victimes et aux témoins est un service neutre du Greffe du Tribunal, institué en application de l'article 34 du Règlement, dont la fonction principale est d'aider à la protection et au soutien des témoins. La Chambre ne pense pas que cette fonction serait compromise si la Section d'aide aux victimes et aux témoins se mettait en rapport avec les témoins figurant sur la liste 65 *ter* pour savoir si a) ces témoins acceptent d'être interrogés par un membre de l'équipe de la Défense de l'Accusé et, dans ce cas, b) s'ils souhaitent qu'un représentant de l'Accusation soit présent lors de l'audition. Pour faciliter les choses, l'Accusation pourrait fournir à la Section d'aide aux victimes et aux témoins les précisions nécessaires concernant les contacts qu'elle a eus avec chacun des témoins et les circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu, ainsi que les coordonnées exactes et actuelles de chaque témoin. La Section d'aide aux victimes et aux témoins transmettrait alors les réponses des intéressés à l'Accusé, aux membres de l'équipe de la Défense désignés par le Greffe et à l'Accusation. Pour les témoins qui acceptent d'être interrogés, il appartiendrait à l'équipe de la Défense de l'Accusé de prendre les dispositions nécessaires pour organiser les auditions et d'avertir, le cas échéant, l'Accusation du moment et du lieu où elles se tiendront. Bien qu'il soit impossible de prévoir exactement les questions que les témoins poseront à la Section d'aide aux victimes et aux témoins au sujet de ces auditions, il devrait être possible de préparer des réponses types sur leur nature et leur objet. Il faudrait ainsi leur dire en gros que leur audition portera sur leur connaissance personnelle des événements qui se sont déroulés pendant la période visée dans l'Acte d'accusation.

9. Vu le nombre de témoins que l'Accusé a dit souhaiter interroger, la Chambre admet qu'il se peut que la Section d'aide aux victimes et aux témoins mette un certain temps à accomplir les tâches décrites plus haut. Elle invite donc l'Accusé à fournir immédiatement à la Section d'aide aux victimes et aux témoins la liste des témoins qui l'intéressent, en mentionnant ceux qui doivent être joints en premier. Au cas où la Section d'aide aux victimes et aux témoins aurait des difficultés à se mettre en rapport avec les témoins dans les temps, elle devrait en informer l'Accusation et l'Accusé afin qu'une autre solution puisse être trouvée pour les joindre.

10. La Chambre souligne enfin qu'elle modifie la Décision à la demande de l'Accusation et de l'Accusé et qu'il est dans l'intérêt des deux parties de s'entendre et de coopérer étroitement

avec la Section d'aide aux victimes et aux témoins afin que des progrès réels soient accomplis pour joindre les témoins concernés et obtenir d'eux les réponses nécessaires.

11. Par ces motifs, en application de l'article 54 du Règlement, la Chambre,

- 1) **FAIT DROIT** à la Demande et modifie la Décision,
- 2) **NOTE** que le sursis à exécution de la Décision, accordé le 24 juin 2009, est sans objet,
- 3) **ORDONNE** :
 - i) à l'Accusé de communiquer immédiatement, à titre confidentiel, à la Section d'aide aux victimes et aux témoins la liste des témoins de la liste 65 *ter* de l'Accusation qu'il souhaite interroger,
 - ii) à l'Accusation de donner à la Section d'aide aux victimes et aux témoins les coordonnées actuelles des témoins figurant sur la liste communiquée par l'Accusé,
 - iii) à la Section d'aide aux victimes et aux témoins de se mettre en rapport le plus rapidement possible avec les témoins figurant sur la liste afin de vérifier a) s'ils acceptent d'être interrogés par un membre de l'équipe de la Défense de l'Accusé et dans ce cas b) s'ils souhaitent qu'un représentant de l'Accusation soit présent lors de l'audition,
 - iv) à la Section d'aide aux victimes et aux témoins d'informer l'Accusé des réponses obtenues et de lui communiquer les coordonnées des témoins qui ont accepté d'être interrogés par son équipe de la Défense,
 - v) à l'Accusé d'informer l'Accusation du moment et du lieu où se tiendront les auditions des témoins qui ont précisé qu'ils souhaitaient qu'un représentant de l'Accusation soit présent.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre

/signé/

Iain Bonomy

Le 15 juillet 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]